

#### MINISTERE DE LA DEFENSE

#### PREFECTURE DE LA MARNE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

## SFDM Parc B Cheniers

# Règlement

L'ingénieur en chef des ponts
ceaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

## SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales
Titre II – Mesures foncières6
Titre III – Réglementation des projets et des biens existants6
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R1)
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R2)
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1)
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)

<u>Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3)</u>	0
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités	
Existants	
Titre IV – Mesures de protection des usagers1	2
Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	

### Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

#### Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables de la société SFDM s'applique à la commune de Cheniers située dans le département de la Marne.

#### Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

#### Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SFDM et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Cheniers, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, 3 zones de risques:

- La zone grisée (G), correspondant à l'emprise foncière du site;
- les zones rouge foncé (R), d'interdiction stricte
- les zones rouge clair (r), d'interdiction sauf exceptions

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs

délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens.

 définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

#### Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

### Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

### Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société, ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SFDM, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de risque thermique et de surpression classé de faible à TF+ pour la vie humaine, correspond à l'emprise foncière du site.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

#### Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

#### Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque.

# Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

#### Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits:

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance.
- La modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

#### **Article 2.2 – Prescriptions**

Tous les projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.), sont autorisés.

#### Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R1)

La zone rouge foncé R1 est concernée par des aléas de surpression de niveau faible et des aléas thermiques de niveau Très Fort et Très Fort+.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur vie humaine sont jugées indirectes par bris de vitre à significatives et à un effet thermique jugé très grave, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est supérieure à 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc B.

#### Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

#### Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc B ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression de 140 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

# Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

### Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R2)

La zone rouge foncé R2 est concernée par des aléas de surpression de niveau Moyen à Moyen+.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur vie humaine sont jugées significatives à graves,** c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et 200 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc B.

#### Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

#### Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc B ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

# Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

### Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1)

La zone **rouge clair r1** est concernée par des aléas de type **surpression** de niveau **faible** et thermique de niveau **Moyen (M) à Fort+ (F+)**. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine** 

sont jugées indirectes par bris de vitres à significatives et un effet thermique jugé significatif à très grave, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et plus de 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc B.

#### Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

#### Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc B ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m² et aux effets de surpression de 140 mbar;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée .

# Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

### Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)

La zone **rouge clair r2** est concernée par des aléas de type thermique de niveau **Moyen.** Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 et 5 kW/m2.

Ce secteur n' est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc B.

#### Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

#### Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologiques, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc B ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

 les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques de 5 kW/m².

# Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

### Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3)

La zone **rouge clair r3** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à **un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées indirectes par bris de vitre à significatives**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar.

Ce secteur n' est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc B.

#### Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

#### Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

 les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologiques, sans personnel présent

- de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc B ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression de 140 mbar.
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

# Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

### <u>Titre IV – Mesures de protection des usagers</u>

#### Article 1 – Mesures applicables en zones R1, R2, r1, r2 et r3

#### **Article 1.1 – Interdictions**

#### Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules en particulier sur la RD 5. L'arrêt pendant les heures d'ouverture de SFDM pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics ;
- la modification d'infrastructures de transports de nature à accroître le nombre de personnes exposées;
- l'emprunt des chemins agricoles par toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus à cause de la proximité d'un établissement à risques.
- Pose de panneaux sur les chemins agricoles interdisant l'accès à toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.